

## CONSEIL D'ÉTAT

### Arrêté concernant l'adoption du plan directeur des rives du lac de Neuchâtel

#### Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 et son règlement d'exécution (RELCAT), du 16 octobre 1996 ;

vu la loi cantonale sur la protection de la nature (LCPN), du 22 juin 1994 et son règlement d'exécution (RELCPN) du 21 décembre 1994 ;

vu la loi sur l'appui au développement touristique (L Tour), du 18 février 2014 et son règlement d'exécution (RELTour) du 17 décembre 2014 ;

vu la loi sur la protection et la gestion des eaux (LPGE), du 2 octobre 2012 et son règlement d'application (RLPGE) du 10 juin 2015 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

*arrête :*

**Article premier** Le plan directeur des rives du lac de Neuchâtel est adopté.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 20 février 2017

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
J.-N. KARAKASH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND